L'an mil huit cent dix huit et le neuf
février avant midy, en vertu de l'acte
du vingt quatre ventôse an sixt de la
République — expédié en forme et signifié
le vingt huit février dernier par Vergad huissier
enregistré, et à la requête du Sieur Pierre Serieys
propriétaire habitant au village de Salachoup
Commune de Vitrac lequel fait élection de domicile
en sa maison et pour le tout de droit au
village du Vialas commune de Severac chez le
S.r Dammeryan proposé y habitant je soussigné
huissier près le tribunal de police correctionnelle séant
le n.o 12 habitant ad.te ville de Marvejols me suis exprès
transporté audit lieu mes assistants et témoins bas nommés au
dit village du Vialas et au domicile qu'y fait le S.r Marcel
Brion proposé y habitant où étant et parlant à lady avec
j'ai de nouveau requis et fait sérieusement commandement de
payer au requérant ou la requête qu'il agit et au cas qu'il
quittance valable la somme de douze cent francs portée au
dit acte, ensemble les intérêts et frais lui protestant de
saisie en refus, lequel a répondu n'avoir argent pour
payer pour le surplus, et sa réponse prise pour refus
j'ai dit huissier ai saisi, arrêté, mis sous les mains de la
loi et de la justice les objets suivants: 1.o un seau
pesant six livres environ 2.o trois chaudrons avec bord
et anse de fer pesant ensemble trente cinq livres
3.o poêle à frire et chenitte pesant ensemble quarante
livres le tout ancien poids de Montpellier et au
grenier j'ai saisi comme dessus deux hutes de blé
seigle y amoncelé, et une hutetée d'orge, et enfin
dans son écurie deux taureaux et deux génisses de
l'age d'environ deux ans trois ans poil rouge et noir
les quelles objets ci dessus saisis j'ai laissé le dit Brion

de ma cousine comme solvable gardien pour lui tenir
le displacement. il m'a répondu qu'il voulait tenir
lui-même gardien et dépositaire de quelles de tout
objet en dit saisie offrant de les représenter
quand il en sera légalement requis par toute voie
de droit même par corps au dépens, et quant
comme solvable et à son priers a été par moi
établi en cette qualité, et après lui avoir prononcé
de tout ce que de droit, lui ai baillé copie du présent
parlant et trouvé comme dit est, le
que la signé avec moi de ce requis. lui
déclarant que la vente aura lieu le Ste Geneviève
sur la place du marché après la messe divine
le vingt deux du courant, suivant les
formes voulues par la loi.

Signé à la minute
Pierre Duvernoy
Huissier

Enregistré à Mussy sur Seine le 13 février 1835
Reçu deux francs
Vu par nous Maire de Mussy
Marchand

Vu pour la légalisation de la signature de Monsieur Duvernoy huissier
Mussy sur Seine le quinze février mil huit cent trente cinq
Pour le Procureur du Roi
Le Substitut
Gilbert

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Marchand maire de la ville de Mussy sur Seine
Bar sur Seine le quinze février mil huit cent trente cinq
Pour le Sous Préfet
Le Conseiller de préfecture
Bivort de Bourguignon